



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2026-DG31

**OBJET : ARRETE de MISE EN SECURITE – NON URGENTE PROCÉDURE ORDINAIRE
Effondrement partiel d'un mur d'enceinte**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Considérant l'effondrement partiel du mur d'enceinte mitoyen, sur les parcelles BE 745, BE 294 et BE 773,

Considérant qu'en raison de la situation et de la pertinence des désordres, ils convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des biens soient sauvegardée

Considérant que cette situation compromet la sécurité de deux cabanons de la parcelle BE 294 et BE 773, il convient d'interdire leurs accès

Considérant le risque éventuel de nouvelles chutes de pierres, l'accès à la cour intérieure de la parcelle BE 745 est partiellement interdite (balisage réalisé par les sapeurs-pompiers),

ARRETE

Article 1^{er} :

Le propriétaire de la parcelle BE 74, rue des Moulins 91150 Etampes,

Mme [REDACTED]

(Interlocutrice sa cousine)

Tél : [REDACTED] Mail : [REDACTED]

Le propriétaire de la parcelle BE 294 [REDACTED] rue des Moulins 91150 Etampes,

Monsieur [REDACTED]

Tél [REDACTED] Mail : [REDACTED]

Le propriétaire de la parcelle BE 773 [REDACTED] x 91150 Etampes,

Monsieur et Madame [REDACTED]

Tél [REDACTED] Mail : [REDACTED]

Sont mis en demeure d'effectuer les travaux et de prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus, et du mur d'enceinte dans un délai de 6 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais des personnes visées à l'article 1, ou à ceux de ses ayants droit.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits dans le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jour de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du CCH

ARTICLE 3 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous les justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera notifié à Monsieur [REDACTED] occupants de l'immeuble [REDACTED], rue des Moulins à Etampes,

Le cas échéant (en cas d'incertitude sur l'adresse des personnes visées à l'article 1 et dans tous les cas pour sécuriser la notification) :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté est transmise :

- Au Sous-Préfet chargée de l'arrondissement d'Etampes,
- Au Commissaire de Police de la circonscription d'Etampes,
- A Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Etampes,
- Au Conseil Général de l'Essonne.

ARTICLE 8 : Les autorités administratives sont chargées chacune pour ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Etampes, le 20 MARS 2026



Jean-Michel JOSSO

Adjoint au Maire
En charge des travaux

20 MARS 2026

Certifié exécutoire, compte tenu de la notification le 20 MARS 2026

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou saisir le tribunal administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78 011 Versailles d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20260320-VI-AR-2026-DG-AU
Date de télétransmission : 20/03/2026
Date de réception préfecture : 20/03/2026